

## **GE\_GERICHTE JTDP/472/2018 vom 18. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_472\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_472_2018)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/472/2018 du 18 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE JTDP/472/2018 del 18 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit

- 8 - P/3712/2016 être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquiescer une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2). 1.2. Selon l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, autre que grave, si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26, ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42, 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Peuvent également être évoquées à titre d'exemples de lésions corporelles simples des tuméfactions et des rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 cm sur 5 cm, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche (ATF 127 IV 59 consid. 2a/bb in JdT 2003 IV 151); un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Petit commentaire du CP, n. 12 ad art. 123 CP et références citées). 1.3. Selon l'art. 126 al. 1 CP, sera puni, sur plainte, d'une amende, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). A titre d'exemples de voies de fait, on peut citer la gifle, le coup de

poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes.

- 9 - P/3712/2016 1.4. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, aura attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Le Tribunal fédéral a relevé que cracher au visage d'une personne était un signe d'un mépris particulièrement grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2). Selon la doctrine, le crachat est ainsi clairement une injure (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 8 ad art. 177 CPP; POZO, Droit pénal, partie spéciale, Bâle 2009, ad art. 177 n. 2128) 1.5. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP). Il y a menace, si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a). Toutefois, la loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime (DELNON/RÜDY in Basler Kommentar Strafrecht II, 3e éd., Bâle 2013, n° 17 ad art. 180 et les références citées). Une menace est grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut ainsi se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (cf. arrêt du 31 mai 2017 consid. 3.aa); ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt TF 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1).

- 10 - P/3712/2016 Pour que l'infraction soit consommée, il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé. Ce dernier doit être effectivement effrayé ou alarmé par la menace grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.377/2005 du 17 novembre 2005 consid. 2). Il doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). La menace grave, et pas un autre événement, doit être à l'origine de l'état de frayeur (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 12ss ad art. 180 CP et les références citées). Finalement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (Arrêt du 31 mai 2017 consid. 3.aa); arrêt TF 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1) CORBOZ, op. cit., n° 16 ad art. 180 CP). Le

dol éventuel suffit (Petit commentaire du CP, 2ème édition, N 20 ad art. 180 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 1.6. Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.3). 1.7. En l'espèce, s'agissant des infractions de voies de fait, d'injure et de menaces pour les faits survenus au début de l'année 2015, au début du mois de janvier 2016 et avant les vacances de février 2016, le Tribunal relève qu'elles reposent uniquement sur les déclarations de la plaignante et sont au demeurant contestées par le prévenu. Il n'existe en outre aucun élément au dossier permettant de corroborer les mises en cause de A\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le Tribunal entretient un doute insurmontable s'agissant des faits reprochés au prévenu en relation avec les infractions aux art. 126 al. 1 CP, 177 al.1 CP, 180 al. 1 et 2 let. a CP et il sera en conséquence acquitté de ces chefs, au bénéfice du doute.

- 11 - P/3712/2016 S'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples pour les faits survenus le 19 septembre 2015, elle repose uniquement sur les déclarations de A\_\_\_\_\_. En effet, le prévenu conteste avoir violenté son épouse et la police, lors de son intervention, n'a constaté ni violence ni blessures, comme cela ressort du rapport de transmission d'enquête. Par ailleurs, la plaignante ne s'est rendue chez le médecin pour établir une attestation médicale que deux jours plus tard et lorsqu'elle a contacté la police le 7 octobre 2015 pour savoir s'il avait été mentionné dans la main-courante qu'elle avait subi des violences, la police lui a répondu qu'aucune violence ni blessures n'avaient été constatées lors de son intervention. Au vu de ces faits, le Tribunal considère qu'il existe un doute insurmontable s'agissant de la culpabilité du prévenu. Il sera en conséquence acquitté d'infraction à l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP, au bénéfice du doute. Concernant les événements survenus le 14 janvier 2016, le Tribunal considère qu'il n'existe pas d'éléments suffisants permettant d'établir à satisfaction de droit l'infraction de contrainte. En effet, à teneur des déclarations de la plaignante, c'est la porte d'entrée de l'appartement qui avait été bloquée avec un loquet. Or, le plaignant a, pour sa part, exposé dans un premier temps avoir fermé la porte de l'appartement par sécurité, pensant que sa femme n'allait pas rentrer, avant d'expliquer que c'était la porte d'entrée se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble qui était fermée et qu'il n'avait pas entendu son épouse sonner à 4h00 du matin. Les faits ne sont ainsi pas suffisamment établis. Le prévenu sera en conséquence également acquitté d'infraction à l'art. 181 CP, au bénéfice du doute. Enfin, s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples pour les faits survenus le 26 janvier 2016, elle repose uniquement sur les déclarations de A\_\_\_\_\_. Le prévenu a contesté les faits reprochés en indiquant que son

épouse s'était jetée au sol tout en se tapant les bras, les coudes et les jambes par terre. Les déclarations de la plaignante sont également contredites par son fils I\_\_\_\_\_ qui a exposé, lors de son audition au Service de protection des mineurs, qu'elle était tombée toute seule en voulant récupérer le téléphone que son père lui avait pris et que ce dernier ne lui avait rien fait de mal. Il a également précisé que sa mère ne souffrait d'aucune blessure au moment des faits. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il existe un doute insurmontable s'agissant de la culpabilité du prévenu. Il sera en conséquence acquitté d'infraction à l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP, au bénéfice du doute. 2.1. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). A teneur de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement,

- 12 - P/3712/2016 comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). 2.2. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ sera déboutée de ses conclusions tendant à la condamnation de D\_\_\_\_\_ à lui verser un montant de CHF 5'000.- à titre de tort moral, vu l'issue du litige. 2.3. Quant à D\_\_\_\_\_, ses conclusions tendant à la condamnation de A\_\_\_\_\_ à lui verser un montant de CHF 5'000.- à titre de tort moral, seront déclarées irrecevables, dans la mesure où une telle demande dirigée contre la partie plaignante n'est pas prévue par le CPP. 3. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.